



Gestion administrative

Les Vidéo Projections

Fiche
G15

Les organisateurs de ces projections ne sauraient utiliser les vidéocassettes qui sont en vente ou en location dans le commerce, et notamment, dans les vidéos clubs, ces vidéocassettes étant strictement réservées à la projection **dans le cercle de famille**.

Le **cercle de famille** se définit lui-même, selon la jurisprudence, comme constitué par *les membres d'une famille*, les élèves et les enseignants rassemblés dans une salle d'école pour une projection cinématographique ne sauraient être considérés comme constituant **un cercle de famille**.

Dès lors, si la vidéocassette utilisée a été prise en location ou achetée à un vidéoclub, l'organisateur de la projection fait une représentation illicite, délit pénal et sanctionné par les articles **425 et suivants du Code Pénal qui prévoient des peines d'amende et d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans**.

De même, l'organisateur de la projection ne saurait utiliser les vidéocassettes *qu'il a pu réaliser lui-même* ou qui auraient pu être réalisées *par un tiers* à partir de la diffusion d'un film sur les antennes de la *télévision* ou encore d'une *vidéocassette* en vente ou en location dans le commerce.

En effet, le copiage privé n'est autorisé que pour autant que la copie serve à **l'usage privé** du copiste.

Celui ou celle qui veut organiser une vidéo projection dans un établissement d'enseignement, *doit s'adresser aux distributeurs de films* qui ont été mandatés par les producteurs ou qui ont obtenu cession des droits de représentation de ceux-ci.

Ces distributeurs, tout en autorisant la vidéo projection, fournissent la vidéocassette nécessaire, qui doit évidemment être **retournée après la projection**.